

Arrêt

n° 257 344 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DA COSTA AGUIAR
Rue Joseph Mertens 44
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 27 février 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de cette demande, suite à l'échec du contrôle de résidence effective. La requérante semble avoir quitté le territoire.

1.4. Le 10 décembre 2013, la requérante est revenue sur le territoire belge.

1.5. Le 15 janvier 2014, la requérante a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles, valable jusqu'au 10 mars 2014.

1.6. Par courrier daté du 24 novembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 22 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 mai 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 10.12.2013, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois, et une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 15.01.2014. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 10.12.2013. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour et son intégration (l'intéressée parle français). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).

L'intéressée déclare ne plus avoir d'attaches au Brésil mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeure âgée de 49 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'elle ne constitu[e] pas un obstacle à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que

ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement.

L'intéressée produit une proposition d'intention de contrat de travail conclu avec la société L.G.T.S. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail valable. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque le fait qu'une partie de sa famille réside légalement sur le territoire (à savoir : sa sœur, sa fille et ses petits-fils). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée est arrivée en Belgique en date du 10.12.2013, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 10.12.2013. Ce délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH).

2.2. La partie requérante estime qu' « en exposant que la requérante peut facilement retourner au Brésil afin d'introduire une demande de régularisation, la décision contestée ne tient pas compte de façon adéquate de l'impact psychologique que la séparation pourra avoir tant [sur] la requérante que sur le reste de sa proche famille en Belgique », que « c'est la situation concrète qui doit être visée » et qu' « une motivation standardisée ne rencontre pas l'impact que la mesure d'éloignement aura dans la vie

de la [requérante] et de sa famille ». Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et notamment dans son deuxième paragraphe, la partie requérante fait valoir que « la décision contestée statuant sur la demande de séjour repose sur les motifs suivants :

- le fait que la requérante a choisi de rester alors qu'elle bénéficiait d'un séjour autorisé jusqu'au 10.12.13 (le séjour est autorisé jusqu'au 10/03/2014 !) et [est] par conséquent [...] à l'origine de son préjudice résultant de l'illégalité [du]s séjour ;
- la lon[gueur] du séjour et l'intégration de la requérante ne peuvent constituer[r] une circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande à partir du Brésil
- que l'absence d'attaches et de famille avec le pays d'origine n'est pas démontrée ;
- que l'absence d'atteinte à l'ordre public n'est pas une circonstance exceptionnelle ;
- qu'il n'y a pas de disproportion entre le préjudice familial de la requérante et le retour dans le pays d'origine car il ne peut y avoir de droit dans une situation illégale ;
- que la disponibilité du travail de la requérante et de sa volonté de travailler est soumise à autorisation préalable qui n'est en l'occurrence pas délivrée ;
- que concernant les relations familiales, la partie [défenderesse] expose qu'il fut déjà jugé le 13/01/2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers que l'obligation de retour n'est pas une ingérence disproportionnée dès lors que le demandeur était à l'origine de son préjudice ».

Elle relève alors que « les motifs suivants sont exclus de la décision contestée statuant sur la demande de séjour :

- la sécurité nationale,
- à la sûreté publique,
- au bien-être économique du pays,
- à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales,
- à la protection de la santé ou de la morale,
- ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle conclut en soutenant que « la motivation retenue dans la demande de séjour (et la décision d'éloignement) repose sur la seule question de la légalité du séjour et ne rencontre dès lors pas les exceptions visées à l'article 8 de la [CEDH] » et, dès lors, que « la décision d'éloignement » doit être annulée.

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « combiné avec la circulaire du 21/06/2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 » et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.4. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation concrète de la requérante en faisant valoir que « l'impossibilité [de] faire une demande au Brésil résulte [du] fait que la situation familiale s'est fai[te] au fur et à mesure et que si début 2004, cela était envisageable, la demande de séjour ne fut cependant introduite [que] le 21/11/2016 soit à un moment où la relation de la requérante lui imposait de faire la demande de séjour à partir du territoire car, bien que le séjour fut irrégulier, le retour était devenu impossible et en tout état de cause très difficile car la requérante est âgée de 49 ans et envisage [avec] appréhension de ne plus avoir de contacts directs avec sa famille en Belgique et l'absence de famille et amis au Brésil » et que « la requérante est aidée par sa famille en Belgique ». Reproduisant le dernier paragraphe de la première décision entreprise, elle estime que « si ces faits doivent être appréciés par l'autorité, il convient que l'appréciation soit raisonnable » en faisant valoir que « imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter, ce qui rend la motivation de la décision contestée, critiquable, car catégorique et sans rapport avec la situation concrète de la requérante et des autres membres de sa famille ». Elle conclut en considérant que « le fait que le long séjour ne soit pas en soi [une] circonstance exceptionnelle implique un examen concret de la situation » et que « prétendre qu'il n'est pas difficile d'imposer le départ à une personne qui séjourne depuis 2004 et qui est aidé par sa famille en Belgique n'est pas crédible ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH.

2.6. La partie requérante soutient que « les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou son délégué ». Elle relève, ensuite, que « dès lors que la vie familiale est invoquée, la partie [défenderesse] avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait

tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant du pays tiers concerné ». A cet égard, elle soutient que « [...] ce n'est que sur la base de la légalité du séjour qui n'est illégal qu'en vertu d'une décision qualifiant de non exceptionnel des circonstances évoquées par la requérante pour justifier que sa demande soit introduite sur le territoire plutôt que dans son pays d'origine » et que « cette qualification rend à elle seule illégal le séjour de la requérante ». Elle explique que « le séjour remontant à 2004 devait être considéré comme circonstance exceptionnelle à lui seul dès lors que la requérante démontre ses attaches familiales », qu' « il y a en tout état de cause disproportion entre la qualification données aux circonstances le 22/05/2017 par la décision statuant sur le séjour et les conséquences qui en découlent, notamment l'éloignement afin que la même demande de séjour soit introduite dans le pays d'origine sans qu'aucune garantie que la décision à venir soit prise dans un délai raisonnable » et que « la requérante dépendant en outre de sa famille en Belgique serait privée de tout contact direct durant une période indéterminée et n'aurait plus de soutien direct des membres de sa famille ».

3. Discussion.

3.1. D'emblée, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette circulaire.

3.2.1. Sur le reste des deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse, après s'être attachée à résumer le parcours administratif de la requérante (dans un premier paragraphe qui ne s'analyse donc nullement en un motif fondant l'acte attaqué) a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la

requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration (en ce compris sa maîtrise du français), du fait de ne plus avoir d'attaché au Brésil, du fait qu'elle ne soit pas un obstacle pour l'ordre public, de sa volonté de travailler et de sa proposition d'emploi ainsi que de sa vie familiale en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, en soutenant que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la situation concrète de la requérante, et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la motivation de la première décision que la partie défenderesse ne s'est nullement limitée à la question de la légalité du séjour, ainsi que la partie requérante semble l'invoquer dans son recours.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3. S'agissant, d'emblée, du grief selon lequel « les décisions contestées ne furent pas notifiées par le Bourgmestre ou son délégué », le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les actes attaqués ont bien été notifiés et que, de surcroît, l'acte de notification comporte la signature de la requérante en date du 20 juin 2017, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait. En outre, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci

3.2.4. S'agissant de l'argumentation développée par la partie requérante relative à la longueur du séjour de la requérante et en ce qu'elle allègue que « [...] le séjour remontant à 2004 devait être considéré comme une circonstance exceptionnelle à lui seul dès lors que la requérante démontre ses attaches familiales », et « [...] qu'imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années [...] est difficile à accepter », force est de constater que la partie requérante se borne, à nouveau, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle aussi, s'agissant de la nature de son contrôle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue pas sur l'opportunité de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que la longueur du séjour d'un requérant en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée par la partie requérante a été prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra* au point 3.2.2., et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 3.2. du présent arrêt.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. En l'espèce, la requérante invoque une vie familiale avec sa fille, majeure, et sa famille et avec sa sœur, majeure. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.6. , la requérante n'a invoqué que brièvement sa vie familiale avec sa fille et sa famille et avec sa sœur, en faisant notamment valoir, s'agissant de sa relation avec sa fille, une lettre de cette dernière dans laquelle elle dit avoir besoin de sa mère en Belgique car elle l'aide beaucoup.

Ensuite, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que « la requérante est aidée par sa famille en Belgique » et que la requérante « dépen[d] de sa famille en Belgique », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime donc que ces seuls éléments, ne suffisent pas à établir l'existence d'éléments

supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa fille et de sa famille et vis-à-vis de sa sœur.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer établie la vie familiale entre la requérante et sa fille ou sa sœur, il s'imposerait alors d'observer – étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais a été adopté dans le cadre d'une première admission – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, les seules affirmations, non autrement étayées et développées, que « la décision contestée ne tient pas compte de l'impact psychologique que la séparation pourra avoir tant [sur] la requérante que sur le reste de sa famille », que « [...] la demande de séjour ne fut [...] introduite [...] à un moment où la relation de la requérante lui imposait de faire la demande de séjour à partir du territoire car, bien que le séjour fut irrégulier, le retour devenait impossible et en tout état de cause très difficile car la requérante est âgée de 49 ans et envisage [avec] appréhension de ne plus avoir de contacts directs avec sa famille en Belgique et l'absence de famille et amis au Brésil » et qu' « imposer le départ pour une période de minimum trois mois à une famille qui n'a pas connu de séparation depuis des années et qui n'envisageait pas de se séparer est relativement difficile à accepter [...] » ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec sa fille, majeure, et sa famille et avec sa sœur, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard. L'invocation d'une violation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas d'autre analyse.

3.3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué est valablement motivé.

3.4.1. Sur le troisième moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le deuxième acte attaqué violerait l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.4.2. Sur le reste du troisième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la requérante « [...] est arrivée en Belgique en date du 10.12.2013, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Notons que la requérante avait un séjour autorisé jusqu'au 10.12.2013. Ce délai est dépassé ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant uniquement à la partie défenderesse, en substance, de violer l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 8 de la CEDH –, doit être considéré comme établi. Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.4.2. (voir *infra*).

Partant, le deuxième acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.4.4. En ce que la partie requérante semble alléguer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que « dès lors que la vie familiale est invoquée, la partie [défenderesse] avait l'obligation de motiver concrètement en quoi la décision d'éloignement avait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers », le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève qu'il ressort de la note de synthèse datée du 22 mai 2017, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas manqué de prendre en considération ces éléments en considérant que : « [...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : -> pas d'enfant; 2) Vie familiale -> voir motivation de la décision 3) État de santé : -> pas de problèmes de santé [...] ».

En particulier, s'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil renvoie aux développements développés *supra* au point 3.3., s'agissant du premier acte attaqué dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire, et duquel il ressort que la vie familiale invoquée par la requérante a été prise en considération par la partie défenderesse lors de la prise du premier acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY